

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS ET VENTES****1. Acceptation de conditions générales**

Les présentes conditions Générales de prestation régissent toutes commandes de prestations (enlèvement et/ou traitement de déchets) par un client (le « Client ») auprès de la société Patrick Tubert (le « Prestataire »). Ainsi, le fait de passer commande et/ou d'accepter une offre implique une adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales à l'exclusion de tout autre document.

Compte tenu des potentiels impacts en matières environnementales mises à la charge du Prestataire par la législation, le Client confie l'exclusivité de la gestion de ses déchets cités dans le devis ou le contrat de prestation et vente. Le Client s'engage à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soient d'accords et/ou convention ayant le même objet que le contrat.

Sauf dérogation signée par une personne habilitée par le Client et le Prestataire, les présentes Conditions sont applicables aux prestations de services, intellectuelles, et d'achats/ventes de matières exécutées par le Prestataire.

**2. Commandes et livraisons**

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Prestataire. En l'absence de bon de commande, le Client s'engage à régler la facture du Prestataire. Les contrordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la prestation. Toute passation d'ordre implique la connaissance parfaite de ces conditions, auxquelles le client adhère sans restriction ni réserve. Le délai de prévenance standard des prestations est de 48h à partir du devis signé. Le client fournira, à la commande, des indications précises permettant de déposer le conteneur à l'emplacement voulu, sans recherches inutiles pour le chauffeur. Le client se chargera de rendre cet emplacement accessible pour la présentation du conteneur, engageant sa responsabilité, en cas d'accident, d'infraction, d'enfoncement de trottoirs, de dégâts aux canalisations, etc. qui pourraient se produire lors de la pose ou de la reprise du conteneur à l'emplacement choisi par lui-même. C'est pourquoi le client doit s'assurer des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Dans tous les cas, mais en particulier pour une mise à disposition de plusieurs jours, il est recommandé de prévoir un emplacement à l'abri de la circulation.

Les délais de livraison des matériels sont donnés à titre indicatif.

**3. Déchets**

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC), le Client s'engage auprès du Prestataire de respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

Déchets Industriels et/ou Biodéchets et/ou Déchets sortie du statut de déchet (SSD) sont désignés ensemble ou séparément sous le terme « Déchets ».

- Déchets industriels : déchets résiduels après tri à la source conforme au terme DIB de la circulaire n°94-35 du 1<sup>er</sup> mars 1994
- Déchets valorisables et d'emballages : déchets visés aux articles R543-66 et suivants le Code de l'Environnement
- Déchets inertes
- Déchets diffus spéciaux
- Biodéchets et biodéchets conditionnés : Tout déchets non dangereux biodégradables alimentaire, de cuisine, de jardin ou d'industrie. Biodéchets Déconditionnés ou propres impliquent une absence totale d'indésirables (0.5% en masse) à contrario les biodéchets conditionnés sont pourvus de leur contenant/emballage représentant de 0.5% à 20% en masse du flux.
- Tout autres déchets spécifiques sous couvert de non-dangereux

Les autres déchets notamment déchets anatomiques, infectieux, radioactifs, explosifs, polluants ou toxiques spécifiques nécessitent des contenants spécifiques, sont soumis à des règles d'enlèvement, de transport et de traitement spécifiques. Ils ne sont pas acceptés sauf mention spécifique dans le devis et feront l'objet de contraintes réglementaires.

**4. Contenants, mise à disposition et Assurance**

Le Prestataire met à la disposition du Client, de façon temporaire ou permanente des conteneurs pour y recevoir les déchets déterminés au point 3. Le Client s'engage à utiliser le matériel en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf stipulation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. En cas de perte, de vol, d'avaries, feu ou de dégradation partielle ou totale du matériel hors périodes de manutention par le Prestataire, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer.

Le matériel reste la propriété exclusive du Prestataire. Le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Le conteneur ne peut être enlevé ou déplacé que par des véhicules de l'entreprise de collecte.

Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité tels que le sable, la terre mouillée etc., le client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. En outre, les conséquences des verbalisations dressées par les fonctionnaires et agents assermentés, de même que les conséquences des accidents résultant d'une éventuelle surcharge seront répercutées sur le client.

Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité.

Tout déplacement du camion de collecte à la suite d'une demande du client qui se révélera inutile, soit en raison de l'impossibilité d'accéder à l'emplacement désigné, pour déposer ou enlever le conteneur, soit en raison d'un chargement non terminé ou d'un conteneur surchargé, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute prolongation de l'immobilisation du matériel et du déplacement du personnel imputable au client, entraînera également une facturation complémentaire.

Dès la livraison du matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Prestataire sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens.

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel déposé, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

**5. Réception des déchets et Non-conformité/Déclassés**

Le Prestataire contrôle la conformité des déchets indiqués au devis à l'arrivée sur site. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas. Les coûts de gestion des déchets non conformes à la nature de ceux indiqués du devis ou aux conditions particulières seront facturés au Client :

- En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, un sur tri sera réalisé de la fraction polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée à minima au tarif Déchets non valorisable.
- En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré :
  - o Une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport
  - o La facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination DIB si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

**6. Conditions de tarifaires et de règlements**

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés en euros et hors taxes. Toute nouvelle taxe applicable aux prestations sera refacturée au Client. Nos prix ne tiennent compte d'aucune taxe fiscale ou parafiscale.

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est notamment incluse dans le tarif sauf mention contraire.

Nos factures sont à échéance à réception 30 jours fin de mois. Aucun report d'échéance ne sera accepté. Toute facture impayée à l'échéance prévue donnera lieu à des intérêts de retard fixés à 2.5 % par mois à dater du premier jour suivant la date d'échéance sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure à cet effet.

En application de l'article 1654 du Code Civil, toute facture impayée à l'échéance fixée qui n'aura pas été réglée après réception d'une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera de plein droit la résolution de nos prestations.

De plus en cas de poursuites contentieuses, il sera dû une clause pénale d'un montant forfaitaire de 1.5 % des sommes dues fixée à titre de dommages et intérêts.

Nous nous réservons le droit en cas d'une seule facture impayée, de considérer toutes les autres factures exigibles à partir du jour de réception de l'impayé.

Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le Prestataire au Client, ce dernier produira une facture au Prestataire sur la base des bons de rachat matières fournis par le

Prestataire sous un délais de 3 mois date d'émission du bon. La facture du Client est payable à 45 jours de la date de facture.

L'ensemble des tarifs (collecte et traitement) pourront être révisés à minima, une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, d'un commun accord entre les parties, sur proposition libre du Prestataire. Lorsqu'il est mentionné sur le devis ou le contrat, le prix transport convenu reste identique et devient révisable (conformément aux articles L3222-1 et L3222-2 du Code des transports) en fonction des variations du carburant sous la formule :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + (\text{PRea } n \times (\text{CNR } n - \text{CNR ref}) / (\text{CNR ref})))$$

T<sub>n</sub> : tarif actualisé du mois n - T<sub>n-1</sub> : tarif actualisé du mois n-1 - PRea n : Pondération CNR Régional EA - Gazole cuve professionnel (%) de l'année du contrat

CNR n : indice CNR gazole cuve moyenne mensuelle du mois n - CNR n-1 : indice CNR gazole cuve moyenne mensuelle du mois n-1

#### 7. Force Majeure

Le Prestataire n'est pas tenu de réaliser la prestation en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation sans que cette énumération ne soit limitative.

#### 8. Résiliation

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement de l'une des échéances, ou d'apports répétés de déchets non conformes ou interdits, le Prestataire pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. En cas de résiliation anticipée du contrat du fait, ou de part, la faute du Client, le Prestataire percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En outre les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client. Hormis le cas évoqué ci-dessus, le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières et ses conditions révisables à date anniversaire.

#### 9. Attribution de juridiction

En cas de litige sur tout ou partie des présentes conditions de prestations ou en cas de contestations pouvant naître de l'exécution de cette convention, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Perpignan.

Lu et approuvé

Nom, signature et cachet du Client